



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

du Registre des délibérations du Conseil municipal

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	38	10	1

SEANCE du vendredi 23 octobre 2015

**OBJET : 00-1 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU ✓**

Le vendredi 23 octobre 2015 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 16/10/15, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAoui, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, M. Bernard MONIER, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Gérard LACOSTE, Mme Carine CURTET, Mme Sophie NASICA, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, Mme Agnès GAILLOT, M. Tanguy CORNEC, Mme Anne CHEVALIER, M. Lionel TIVOLI, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, Mme Cécile DUMAS

N°Enregistrement :

344045

Procurations

M. Patrick DULBECCO à M. Serge AMAR
M. Audouin RAMBAUD à M. Jean LEONETTI
M. André-Luc SEITHER à M. Jacques GENTE
M. Michel GASTALDI à M. Alain CHAUSSARD
Mme Marguerite BLAZY à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN
M. Jacques BARTOLETTI à M. Eric PAUGET
M. Bernard DELIQUAIRE à M. Eric DUPLAY
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
M. Marc GERIOS à M. Tanguy CORNEC
M. Pierre AUBRY à Mme Michèle MURATORE

Absents : Mme Rachel DESBORDES

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,
Le 30 OCT. 2015

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le - 6 NOV. 2015

Pour le Maire,



A. CLAVERIE
Directeur

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 7 avril 2014 et du 25 septembre 2015, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la quasi-totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 24/08/15, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N° 1 DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ ENTRE LA VILLE D'ANTIBES - JUAN-LES-PINS ET LA SOCIÉTÉ BOUYGUES TELECOM - EMBLEMES EN TOITURE DE L'IMMEUBLE SIS 9 AVENUE DES FRÈRES OLIVIER À ANTIBES (06600).

Par convention du 17 juin 2011, la Commune a mis à la disposition de BOUYGUES TELECOM, des emplacements situés en toiture de l'immeuble sis 9 avenue des Frères Olivier à Antibes (06600), pour une durée de cinq ans, prenant effet le 1er juin 2010.

Cette convention arrivant à échéance le 31 mai 2015, la Commune décide de la renouveler pour une durée d'un an.

Durée de la mise à disposition : du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016 – Montant de la redevance annuelle : 29 321,17 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

02- de la décision du 31/08/15, ayant pour objet :

BOUTIQUES DES MUSÉES ET DU FORT CARRÉ - RÉGIES DE RECETTES : MODIFICATION DE L'INSTITUTION - ENCAISSEMENT DES FRAIS D'EXPÉDITION POUR LA VENTE À DISTANCE

Par délibération en date du 19 juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé les régies de recettes des boutiques des Musées à encaisser les recettes réglées par les usagers portant sur les frais d'expédition de vente à distance, selon les tarifs également approuvés.

Aussi, il est nécessaire de prendre une décision de modification de régie afin d'étendre les encaissements à ce type de recettes pour les trois Musées, d'Archéologie, Peynet et Picasso ainsi que le Fort Carré.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 7°

03- de la décision du 31/08/15, ayant pour objet :

SPORTS - STADE NAUTIQUE - RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU DISTRIBUTEUR D'ARTICLES DE PISCINE - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Depuis 2005, un distributeur automatique d'articles de piscine a été installé au sein du Stade Nautique municipal, au travers d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et après mise en concurrence.

L'autorisation actuelle arrivée à échéance mi-juin 2015, la Commune souhaite la renouveler. La société TOPSEC, actuelle titulaire, ayant donné entière satisfaction et ayant démontré détenir les capacités tant techniques que qualitatives pour assurer la fourniture d'articles de piscine, il est proposé de lui délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de trois ans.

Durée de la mise à disposition : du 11 juin 2015 au 10 juin 2018 – Montant de la redevance : Part fixe mensuelle : 30 € TTC par distributeur – Part variable : 16 % des recettes du distributeur. Pour information, en 2014 les recettes s'élèvent à 2 638.26 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

04- de la décision du 01/09/15, ayant pour objet :

CAAIX RG 15/06485 - GAN ASSURANCES et SCI LES ARDENNES c/Mme LESAGE, COMMUNE d'ANTIBES ET AUTRES : APPEL du JUGEMENT DU TGI DE GRASSE DU 2 FEVRIER 2015 (RG 12/05619) DECLARANT LA SCI LES ARDENNES ET SON ASSUREUR (GAN) RESPONSABLES DU PREJUDICE SUBI PAR Mme LESAGE SUITE A L'INCENDIE DU 4 JUILLET 2007

Mme Stapels née LESAGE, salariée du garage Dépannage du Golf, grièvement brûlée lors de l'incendie du 4 juillet 2007, avait sollicité une expertise médicale et une provision de 50 000 € à valoir sur la réparation de son préjudice corporel. Par ordonnance du 12 janvier 2009, confirmée en appel le 26 novembre 2009, le juge des référés avait condamné la SCI les Ardennes, exploitant du fonds voisin et son assureur, le Gan, à verser ladite provision à Mme Stapels née LESAGE. Le rapport définitif était déposé le 23 juin 2011.

Le 15 octobre 2012, Mme Stapels assignait au fond devant le TGI de Grasse, la SCI les Ardennes, le Gan, la Commune d'Antibes (appelée par le Gan), les Mutuelles du Soleil, la Generali, aux fins de reconnaître l'entière responsabilité de la SCI les Ardennes et de son assureur des préjudices subis, de constater que l'expert judiciaire n'avait pas respecté le principe du contradictoire dans certains postes de son rapport et de condamner solidairement la SCI les Ardennes et le Gan à payer en réparation de son préjudice la somme de 1 360 791,39 € (déduction faite des 50 000 € déjà alloués à titre de provision), 8 000 € (article 700 du code de procédure civile) et les entiers dépens.

Par jugement du 2 février 2015, le Tribunal mettait hors de cause la Commune d'Antibes, les Mutuelles du Soleil et la société Generali Iard (assureur Ville), déclarait la SCI les Ardennes entièrement responsable du préjudice subi par Mme LESAGE, condamnait la SCI les Ardennes et son assureur la GAN à réparer intégralement le préjudice corporel subi par Mme LESAGE et ordonnait une nouvelle expertise.

La SCI les Ardennes et son assureur GAN ASSURANCES ont interjeté appel de ce jugement le 17 avril 2015.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

05- de la décision du 01/09/15, ayant pour objet :

M. et MME SCHNEIDER c/COMMUNE D'ANTIBES - COUR D'APPEL D'AIX (RG 15-11797) : APPEL DU JUGEMENT DU TGI DE GRASSE DU 1ER JUIN 2015 LES DEBOUTANT DE LEUR DEMANDE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE 229, CHEMIN DES PRES A ANTIBES.

M. et Mme SCHNEIDER occupent depuis 1978 une parcelle sise chemin des Prés, acquise par la Commune le 2 juin 1995 à titre de réserves foncières, auprès de leur parente Madame REYMONET. En 2010, Les époux SCHNEIDER ont assigné la Commune devant le Tribunal de Grande Instance de Grasse afin de voir reconnaître à leur profit la prescription acquisitive de cette parcelle. Par jugement du TGI de Grasse du 1er juin 2015, ils ont été déboutés de leur demande et condamnés à restituer la parcelle à la Commune, à démolir les ouvrages édifiés sur la parcelle sans autorisation sous astreinte de 50 €/jour, à 2 000 € de frais irrépétibles et aux entiers dépens. M. et Mme SCHNEIDER ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 30 juin 2015.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

06- de la décision du 01/09/15, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN TOURNAGE DE FILM - 03, 04 AOUT 2015 - SOCIETE ELZEVIR FILMS

Suite à la demande de la Société ELZEVIR FILMS qui souhaite effectuer le tournage d'un film réalisé par E. Coppola intitulé provisoirement "Bonjour Anne", une convention d'occupation temporaire du domaine public a été établie pour les journées du 03 et 04 août 2015.

Durée de la mise à disposition : le 3 et le 4 août 2015 – Montant de la redevance : 6 535,18 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

07- de la décision du 04/09/15, ayant pour objet :

MME MOUSSA Halima c/COMMUNE D'ANTIBES - COUR D'APPEL D'AIX (RG 15-13658) : APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES DU 29 JUIN 2015 LA DEBOUTANT DE SA DEMANDE DE NULLITE DU CONGE 20 RUE DES CASEMATES ASSORTIE D'UN RELOGEMENT 20 RUE ANDREOSSY ET D'UNE PARTIE DE SA DEMANDE INDEMNITAIRE POUR PREJUDICE DE JOUISSANCE
La Commune a acquis en 1995 un immeuble situé 20 rue des Casemates, partiellement occupé depuis 1974 par la famille HAMZA MOUSSA. Compte tenu de l'état de l'immeuble et des travaux à réaliser, la Ville a provisoirement relogé Mme HAMZA MOUSSA, en juin 2011, dans un F4 situé 12 rue Andréosy. La Ville n'étant pas en mesure de financer les importants travaux de remise en état de l'immeuble et ayant été destinataire d'une offre d'achat de cet immeuble ainsi que de l'immeuble mitoyen, a notifié le 12 février 2013 à Mme HAMZA MOUSSA un congé pour le 20 rue des Casemates avec offre de relogement définitif dans l'appartement du 12 rue Andréosy.

Mme HAMZA MOUSSA a assigné le 24 juin 2013 la Ville devant le Tribunal d'Instance d'Antibes afin de voir prononcer la nullité de son congé du 12 février 2013, la condamnation de la Ville à réaliser les travaux de remise en état de l'immeuble du 20 rue des Casemates afin de permettre sa réintégration, à lui verser à titre des dommages et intérêts en réparation de son préjudice la somme de 40 000 €.

Par jugement du 29 mai 2015, le Tribunal d'Instance d'Antibes a débouté Mme HAMZA MOUSSA de ses demandes de nullité du congé, de condamnation de la Commune à effectuer des travaux sous astreinte, tout en condamnant la Ville à la somme de 15 000 € à titre de dommages- intérêts pour préjudice de jouissance. Mme HAMZA MOUSSA a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 27 juillet 2015.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

08- de la décision du 07/09/15, ayant pour objet :

SARL ANTIBES LAND c/COMMUNE D'ANTIBES : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1503404-95 REFERE SUSPENSION ET 1503403-5 ANNULATION ARRETE 2547/15 DU 07 AOUT 2015 PORTANT RESTRICTIONS D'HORAIRE D'ACTIVITE DU PARC D'ATTRATIONS PENDANT LA SAISON ESTIVALE 2015

Notamment sur le fondement de plaintes pour nuisances sonores (riverains et ADEQUAE), Monsieur le Maire a pris un arrêté, le 7 août 2015, de restrictions des horaires (fermeture à 23h30) du parc d'attraction ANTIBES LAND jusqu'au 30 septembre 2015.

La Sarl ANTIBES LAND a introduit deux recours devant le Tribunal Administratif de Nice demandant la suspension et l'annulation dudit arrêté.

Par ordonnance en date du 17.09.2015, le référé suspension de la SARL Antibes Land a été rejeté, pour défaut d'urgence, faute pour la SARL d'avoir été en mesure de produire de quelconques éléments chiffrés à l'appui de sa requête.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

09- de la décision du 18/09/15, ayant pour objet :

SPORTS- INSTALLATIONS SPORTIVES - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'ANTIBES JUAN LES PINS ET L'ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE BOULISTE DES EUCALYPTUS

La Commune est propriétaire d'équipements sportifs, pour la pratique de la pétanque sportive ou de loisirs, constitués de terrains et de locaux.

Dans ce cadre, la Commune d'Antibes Juan-les-Pins souhaite conclure une convention d'occupation du domaine public avec l'Amicale Bouliste des Eucalyptus.

Il s'agit d'une convention de mise à disposition du Square Delaunay, 06160 JUAN LES PINS, pour une durée de 3 ans.

Durée de la mise à disposition : de la signature de la convention au 31 mars 2018 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

10- de la décision du 21/09/15, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DES CASEMATES 20 & 21 DU BOULEVARD D'AGUILLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "RAJAC"

La convention avec l'association "RAJAC" se terminant le 16 septembre 2015, il est proposé le renouvellement de celle-ci, et donc la mise à disposition des casemates 20 et 21, pour une nouvelle période de deux ans.

Durée de la mise à disposition du 17 septembre 2015 au 30 septembre 2017 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

11- de la décision du 21/09/15, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES PRISES DE VUES - LE 30.07.2015 - SOCIETE HANNE EVANS

Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Société HANNE EVANS, pour effectuer des prises de vues.

Durée de la mise à disposition : le 30 juillet 2015 (demi-journée) – Montant de la redevance : 242,67€.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

12- de la décision du 21/09/15, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - TOURNAGE D'UN FILM PUBLICITAIRE - SOCIETE SHARKPROD

Suite à la demande de la Société SHARKPROD afin d'occuper la villa Eilenroc le samedi 29 août 2015 toute la journée, une convention d'occupation temporaire des lieux a été établie.

Durée de la mise à disposition : le 29 août 2015 – Montant de la redevance : 12 614 €

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

13- de la décision du 28/09/15, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°3 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX – LOCAUX SIS 17 AVENUE ROBERT SOLEAU À ANTIBES (06600) - SYNDICAT UNSA TERRITORIAUX VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS ET COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Par convention, la Commune met à la disposition du syndicat « UNSA Territoriaux Ville d'Antibes Juan-les-Pins et CASA » des locaux situés 17 avenue Robert Soleau à Antibes. Cette convention arrivée à échéance le 31 juillet 2015, la Commune décide de renouveler la mise à disposition gratuite de ces locaux pour une durée de trois ans.

Durée de la mise à disposition : du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2018 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

14- de la décision du 28/09/15, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT DU BAIL D'HABITATION AU PROFIT DE M. ANDRÉ AIT YALLA - LOGEMENT : VILLA "CHRIS" 118 CHEMIN DES QUATRE CHEMINS À ANTIBES (06600)

La Commune avait mis à la disposition de Monsieur André AIT YALLA depuis le 1er janvier 1969, une maison d'habitation sise à Antibes (06600), Villa le Grand Pin, route des Trois Moulins, quartier des Croûtons, en vertu d'un bail d'habitation du 21 novembre 1968.

Suite à un incendie déclaré dans la maison le 26 juillet 2009, Monsieur André AIT YALLA a été relogé dans une villa sise 118 Chemin des Quatre chemins à Antibes (06600), en vertu d'un bail d'habitation qui est arrivé à échéance le 6 septembre 2015.

La Commune accepte de renouveler le bail pour une durée de six ans.

Durée du bail : du 7 septembre 2015 au 6 septembre 2021 – Montant du loyer annuel : 2 342,58 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

Commission(s) :

15- de la décision du 19/08/15, ayant pour objet :

SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN LES PINS ET LE LYCÉE HORTICOLE POUR LA MISE À DISPOSITION DU GYMNASE ET DU STADE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Certains de ces établissements scolaires, propriété de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur ont, dans leurs enceintes, des gymnases pouvant être mis à la disposition de la Commune, hors temps scolaire. C'est notamment le cas du lycée Horticole qui, depuis plusieurs années, met à disposition de la Commune, son gymnase et son stade pour l'utilisation des associations sportives locales.

La convention d'occupation de ces équipements arrivée à échéance, il convient aujourd'hui de la renouveler au travers d'une convention tripartite conclue pour l'année scolaire 2015-2016.

Durée de la mise à disposition : Année scolaire 2015-2016 – Montant prévisionnel de la redevance : 11 038,50 € pour 669 heures d'utilisation

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de 30 concessions funéraires et renouvellement de 22 ;

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **149** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **120**, pour un montant total de **241 866,86 € H.T**

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **11** répartis comme suit : **7** marchés ordinaires, pour un montant total de **95 646,33 € H.T** et **4** marchés à bons de commande, pour un montant total de **10 500,00 € H.T** pour les minimums et de **48 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **6** répartis comme suit : **6** marchés ordinaires, pour un montant total de **461 500,54 € H.T**.

Les marchés formalisés, passés en procédure d'Appel d'Offres, dont le détail est joint, sont au nombre de **11** répartis comme suit : **1** marché ordinaire, pour un montant total de **45 825,00 € H.T** et **10** marchés à bons de commande dont **4** marchés pour un montant total de **115 000,00 € H.T** pour les minimums et de **560 000,00 € H.T** pour les maximums et **6** marchés pour un montant total de **221 000,00 € H.T** pour les minimums et sans maximum.

1 marché formalisé de services a été passé selon la procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'**1** marché ordinaire, pour un montant total de **56 200,00 € H.T**.

15 avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Commission(s) :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.00-1 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS -
COMPTE-RENDU -

Date de transmission de l'acte : 06/11/2015

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 06/11/2015

Numéro de l'acte : AM3140-15 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20151023-AM3140-15-DE

Date de décision : 23/10/2015

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions